

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 AOÛT 2020

Étaient présent(e)s :

M. BAUCHER, J.N. BROUSTAU, D. CLAVERY, B. COYOLA, B. DOMENEC, J. GIBOIN,
S. LEBLANC. P. MACE, P. MARTINEZ, P. NAUDET, S. NICLOUX.

Étaient absent(e)s/excusé(e)s :

Secrétaire de séance : P. NAUDET.

OUVERTURE DE LA SEANCE à 18h00.

Lecture du PV du 06/07/2020.

Le PV est soumis à l'approbation du conseil municipal.

APPROUVÉ à l'unanimité

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT : compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation donnée au maire :

DÉCISION DU MAIRE N°9/2020 du 24 juillet 2020

Portant acceptation du devis de l'entreprise ANTANA pour la mise aux normes du local des boulistes.

Acceptation de l'offre de prix proposée par l'entreprise ANTANA pour un montant de 894,32 € HT soit 1 073,18 € TTC, concernant la mise aux normes du local des boulistes.

Le devis est estimatif et sera réajusté en fonction du travail réel effectué.

Le présent devis annule et remplace le devis DEV19-11-034.

DÉCISION DU MAIRE N°10/2020 du 27 juillet 2020

Portant acceptation de l'indemnisation du sinistre sur la borne incendie par GROUPAMA.

Acceptation de l'offre de prix proposée par le SYDEC pour un montant de 1588,40 € HT soit 1 906,08 € TTC correspondant au remplacement de la borne incendie.

Acceptation de l'indemnité de GROUPAMA d'un montant de 1806,08 € correspondant au devis déduction faite d'une franchise de 100 €.

DÉCISION DU MAIRE N°11/2020 du 31 juillet 2020

DIA n° IA 04027620X0005 concernant le bien D 269 au nom de Mme DICHARRY Andrée, reçue en Mairie le 8 juillet 2020 ;

Considérant que l'immeuble ne présente pas d'intérêt pour la réalisation des politiques prévues par la commune ; DECIDE de ne pas préempter ce bien.

DÉCISION DU MAIRE N°12/2020 du 11 août 2020

Portant remboursement d'une location de la salle des fêtes suite à l'annulation du 28 mars 2020 dû au confinement et vu la demande de remboursement présentée par les organisateurs Les enfants gardiens de la Terre du fait de l'impossibilité de faire respecter les mesures barrières pour un nouvel évènement à court terme ;

Décision de procéder au remboursement de 300 € correspondant à une partie du titre n°27 de 2020.

21.2020 Convention pour l'accès au foyer restaurant « Au Tuc de Loun » avec le CCAS de Léon.

Dans la continuité de la coopération instaurée pour les seniors par les communes de Léon et Saint-Michel-Escalus, le CCAS de Léon représenté par Jean Mora propose d'élargir l'accès au foyer restaurant de la Résidence Seniors « Au Tuc de Loun », aux administrés de plus de 60 ans de la commune de Saint-Michel-Escalus.

Cet accueil est assuré tout au long de l'année le midi du lundi au vendredi.

Les repas seront facturés directement aux convives par le CCAS de Léon.

La convention prendra effet le 1er septembre 2020 pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE à l'unanimité** :

- D'autoriser M. le maire à signer la convention.

22.2020 Désignations des délégués (élus et agents) au CNAS pour le mandat 2020-2026.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune adhère depuis 2014 au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, pour la mise en place de prestations sociales pour le personnel communal.

Considérant les articles suivants :

* Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

* Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités

territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

* Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le conseil municipal **DÉCIDE par** :

10 POUR : M. BAUCHER, J.N. BROUSTAU, D. CLAVERY, B. COYOLA, J. GIBOIN, S. LEBLANC. P. MACE, P. MARTINEZ, P. NAUDET, S. NICLOUX.

1 ABSTENTION : B. DOMENEC

- de désigner Mme DOMENEC, membre de l'organe délibérant, en qualité de déléguée élue notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.
- de désigner Mme DOMENGER, en qualité de déléguée agent et correspondante.

23.2020 Délibération portant attribution d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID 19.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), en date du 30 janvier 2020, relative à l'émergence du COVID-19,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,

VU le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT qu'en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré du fait de l'épidémie de COVID 19, certains personnels ont dû faire face à un surcroît de travail significatif, en présentiel ou en télétravail,

CONSIDERANT que l'article 8 du décret n°2020-570 du 14 mai 2020 donne la possibilité à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local d'instaurer une prime exceptionnelle à ces personnels et d'en fixer les modalités d'attribution dans la limite du plafond réglementaire,

CONSIDERANT que pour assurer la continuité du fonctionnement des services de la mairie, le service administratif a dû faire face à un surcroît de travail significatif en présentiel et en télétravail,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE à l'unanimité** :

- d'instituer la prime exceptionnelle à l'agent fonctionnaire titulaire de droit public exerçant le secrétariat de la mairie. Cette prime est non reconductible.
- Cette prime exceptionnelle est instaurée au regard de la poursuite du plan de continuité d'activité et notamment la participation à la gestion de crise et le maintien des missions essentielles dans des conditions particulièrement exceptionnelles.
- Le montant maximum attribué est fixé à trois cent trente (330,00) €.
- Elle sera versée en une seule fois avec le traitement du mois de septembre 2020.

Divers

- Concernant l'utilisation des églises, le maire informe le conseil de la procédure :
Les bâtiments appartiennent à la mairie mais l'utilisation est dévolue au clergé.
Toute utilisation doit recueillir l'avis favorable de l'abbé Favorin de Castets en dehors de l'entretien courant.

FIN DE LA SEANCE à 18h30.